



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sages-femmes

Question écrite n° 56898

Texte de la question

M Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur le fait que l'indemnité forfaitaire de déplacement des sages-femmes reste fixée à 7,80 francs depuis juillet 1988. Il rappelle que, depuis le 1er janvier 1992, cette indemnité s'élève à 8 francs pour les infirmières à domicile. Il semblerait tout à la fois logique et équitable d'appliquer la même tarification pour les sages-femmes dont l'indemnité n'a bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire depuis près de quatre ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles L 162-5 et suivants du code de la sécurité sociale prévoient que les relations entre l'assurance maladie et chaque profession de santé sont régies par des conventions. Ces conventions constituent un ensemble indissociable d'avantages et de sujétions spécifiques à chacune de ces professions. En conséquence, il ne peut être envisagé, quelles que soient les similitudes qui peuvent être dans certains cas constatées, d'allouer aux sages-femmes le montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement fixée par la convention nationale des infirmières. Toutefois, la convention nationale des sages-femmes étant venue à échéance le 29 avril 1992, il appartient dorénavant aux deux organisations syndicales représentatives d'aborder avec les caisses nationales d'assurance maladie, dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle convention, l'ensemble des questions tenant aux relations entre la profession et l'assurance maladie, y compris la tarification des actes et l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Données clés

Auteur : [M. Moyne-Bressand Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56898

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1887